

African Water Association

Association Africaine de l'Eau

STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 3 : DENOMINATION	5
ARTICLE 4 : OBJET DE L'ASSOCIATION	
ARTICLE 5 : MODES D'ACTION DE L'ASSOCIATION	
ARTICLE 6 : PRINCIPES	
L'association est constituée et gérée selon les principes suivants : L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;	
Le pouvoir démocratique exercé par les membres ;	
 La gestion transparente des ressources humaines, matérielles et financières ; 	
La participation économique des membres ;	
L'autonomie, la formation et l'information ;	
La coopération entre les membres ;	
L'engagement volontaire envers l'association ;	
La non discrimination.	
ARTICLE 7 : SIEGE DE L'ASSOCIATION	
ARTICLE 8 : DUREE DE VIE	
TITRE III : DES MEMBRES	8
ARTICLE 9 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION	8
9-1- Membres Actifs	8
9-2- Membres Affiliés	8
9-3- Membres Individuels	8
9-4- Membres d'Honneur	8
9-5- Comité National	8
ARTICLE 10 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES	8
ARTICLE 11 : DEMISSION - RADIATION DES MEMBRES	
ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	
ARTICLE 13 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATIONARTICLE 14 : COTISATIONS	
ARTICLE 14 : COTISATIONS	
ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE	
16-1 : Assemblée Générale Ordinaire	
16-2 : Assemblée Générale Extraordinaire	12
16-3 : Convocation et tenue des Assemblées Générales	
ARTICLE 17 : COMITE DE DIRECTION	
17-1 : Composition du Comité de Direction	12
17-3: Attributions du Comité de Direction	13
	_

ARTICLE 18 : CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	14
18-1: Organisation du Conseil Scientifique et Technique	14
18-3 : Fonctionnement du Conseil Scientifique et Technique	15
ARTICLE 19 : LA DIRECTION EXECUTIVE	16
ARTICLE 20 : LE CONGRES	
ARTICLE 21 : EXERCICE COMPTABLE	
ARTICLE 22 : LE CONTROLEUR GENERAL	
ARTICLE 23: LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	17
ARTICLE 24: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	17
ARTICLE 25 : COMPETENCES DES TRIBUNAUX	18
ARTICLE 26 : LE REGLEMENT INTERIEUR	18
ARTICLE 27: LANGUES	18
ARTICLE 28: MODIFICATION AUX STATUTS	18
ARTICLE 29 : DISPOSITION FINALE	18

PREAMBULE

Les membres de l'Association Africaine de l'Eau, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 février 2018 à Bamako au Mali.

- 1. Conscients de l'importance de leur rôle en matière de Santé, d'Hygiène et de sauvegarde de l'Environnement ;
- 2. Guidés par une commune volonté de promouvoir, aux meilleures conditions possibles, le secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement dans l'intérêt des populations africaines ;
- Soucieux de devenir le leader reconnu en matière de renforcement des pratiques de gestion de sociétés d'eau afin de soutenir les objectifs de la Vision Africaine de l'Eau à l'horizon 2025 ;
- 4. Conscients de la similitude des problèmes qui se posent dans les différents pays africains en matière d'Eau Potable, d'Assainissement et d'Environnement ;
- 5. Convaincus qu'ensemble, ils défendront plus efficacement les points de vue des spécialistes africains et progresseront ;
- 6. Attachés aux principes de Rio et de Dublin sur le Développement Durable ;
- 7. Conscients de l'intérêt général de l'eau potable dans l'économie des pays Africains d'une part, et des déficiences pour faire face à cet enjeu d'un intérêt mondial d'autre part ;
- 8. Convaincus que l'union dans le respect de cette diversité assure le progrès économique et le bien-être social ;
- 9. Attachés aux principes universels de gestion, de l'abbehas corpus, au respect de tous les Traités internationaux relatifs à l'équité, à l'équité et à la justice ;
- 10. Et après en avoir délibéré, ont adopté à l'unanimité des membres présents et votants, les statuts modifiés de ladite Association dans les dispositions suivantes :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: VALEUR DU PREAMBULE

Le présent préambule qui précède tout le reste du corps des statuts a la même valeur juridique que ceux-ci et fait partie intégrante dans son analyse et son interprétation.

ARTICLE 2: PORTEE DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions des présents statuts et celles du Règlement intérieur y annexé s'appliquent immédiatement et uniformément à tous les membres de l'association sauf dans les cas où des dérogations transitoires sont expressément prévues

TITRE II: DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3: DENOMINATION

Il est créé entre les Organismes, Etablissements, Entreprises ou Sociétés opérant dans le secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement en Afrique, une Association à caractère professionnel dénommée en français ASSOCIATION AFRICAINE DE L'EAU et en anglais AFRICAN WATER ASSOCIATION.

Elle a pour sigle en français AAE et en anglais AfWA et comme emblème une carte d'Afrique en bleu sur fond blanc. Le sigle a la forme d'une goutte d'eau.

Elle est dotée de la personnalité juridique internationale et de l'autonomie financière. Elle est à but non lucratif.

ARTICLE 4: OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet :

- D'assurer une action coordonnée pour l'acquisition et l'amélioration des connaissances de ses Membres en matière d'Eau Potable, d'Assainissement et d'Environnement notamment sur les plans technique, juridique, administratif et économique;
- □ De favoriser constamment les échanges d'information dans tous les domaines touchant à l'Eau Potable, à l'Assainissement et l'Environnement en particulier la recherche et les techniques mises en œuvre ;
- □ De susciter, de favoriser et de promouvoir toutes actions de coopération et d'échanges en matière de formation professionnelle ;
- □ D'encourager les contacts, les échanges et les meilleures relations entre les Professionnels du secteur en Afrique et dans le Monde ;
- □ D'élaborer des programmes et soutenir le partage des connaissances dans la gestion durable de l'eau sa science, pratique et politique par le développement, la mise en réseau et la recommandation professionnels ;
- Soutenir les membres dans leurs efforts pour atteindre les agendas internationaux pertinents sur l'eau et de l'assainissement et d'autres objectifs à court terme fixés pour l'Afrique;
- De préconiser une approche équilibrée de la gestion des sociétés, basée sur la gouvernance de l'entreprise qui est compétente sur le plan commercial, financièrement équilibrée et respectueuse de l'environnement.

ARTICLE 5: MODES D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Pour la réalisation de ses objectifs, l'Association se propose de :

1. Fournir à ses Membres, chaque fois que cela est possible, les résultats d'études effectuées par ses soins, de recherches et d'enquêtes dans toutes les branches d'activité du secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement;

- 2. Organiser les réunions et les manifestations telles que les Colloques et les Séminaires :
- 3. Organiser le Congrès et en publier les actes ;
- 4. Réaliser toutes opérations nécessaires à la réalisation des activités susmentionnées ;
- 5. Instituer des prix et des distinctions en vue de promouvoir et stimuler les performances des Membres ;
- 6. Promouvoir des partenariats entre sociétés membres orientés sur la tutelle pour la performance améliorée de l'entreprise ;
- 7. Renforcer les efforts de recommandation du secteur aux gouvernements et institutions africains pour la prise en compte des questions de l'eau et de l'assainissement dans la politique publique et la répartition des ressources ;
- 8. Promouvoir le renforcement des capacités et l'amélioration des performances des produits et services afin d'influer sur la performance mesurée des entreprises;
- Susciter des partenariats et la création de réseaux institutionnels afin d'améliorer la visibilité en tant que leader reconnu et source de confiance des connaissances et opinions du secteur;
- 10. Créer tout organe, ou adhérer à toutes organisations, quelle qu'en soit la forme et la nature juridiques, dont les objectifs concourent à la réalisation des missions de l'AAE;
- 11. Favoriser la recherche et la production de connaissances scientifiques par les sociétés membres.

ARTICLE 6: PRINCIPES

L'association est constituée et gérée selon les principes suivants :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les membres ;
- La gestion transparente des ressources humaines, matérielles et financières ;
- La participation économique des membres ;
- L'autonomie, la formation et l'information ;
- La coopération entre les membres ;
- L'engagement volontaire envers l'association ;
- La non-discrimination.

ARTICLE 7: SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le Siège de l'Association est fixé à Abidjan, République de Côte d'Ivoire. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les réunions des différents organes peuvent avoir lieu dans toute autre localité convenue d'un commun accord entre les Membres en liaison avec la Direction Exécutive.

6

Un accord de Siège détermine les conditions d'établissement de Siège entre l'Association et les autorités publiques du pays hôte.

Il sera établi une convention d'assistance technique entre l'Association et un Membre du pays hôte du Siège.

ARTICLE 8: DUREE DE VIE

La durée de l'Association est fixée à 99 ans sauf prorogation ou dissolution anticipées.

Un (01) an au moins avant la date d'expiration de l'Association, l'Assemblée Générale devra décider de la prorogation ou non.

TITRE III: DES MEMBRES

ARTICLE 9: MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend quatre (4) catégories de Membres :

- □ Les Membres Actifs ;
- □ Les Membres Affiliés :
- □ Les Membres Individuels ;
- □ Les Membres d'Honneur

9-1- Membres Actifs

Sont éligibles en qualité de Membres Actifs les sociétés de droit privé ou de droit public, les associations nationales ou internationales, ou toute autre personne morale de droit interne ou international exerçant en Afrique dans le secteur de l'Eau, de l'Assainissement et l'Environnement, l'une au moins des activités suivantes : production, distribution, gestion de patrimoine.

9-2-Membres Affiliés

Peuvent être Membres Affiliés les personnes morales énumérées à l'article 9-1 qui exercent au plan national, africain ou international, une activité liée au secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Environnement, à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

Les personnes morales ainsi définies sont notamment les fournisseurs d'équipements, les centres de formation et les sociétés de consultance en technologie.

9-3- Membres Individuels

Peuvent devenir Membres Individuels, les Personnes Physiques, notamment les Professionnels, les Universitaires et les Chercheurs dont les travaux sont liés au secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement.

9-4- Membres d'Honneur

L'Association peut conférer la qualité de Membres d'Honneur à des Personnes Physiques ou Morales qui lui ont rendu d'éminents services et qui par leur action ont contribué efficacement à la réalisation de ses objectifs. Les anciens Présidents sont de droit Membres d'Honneur de l'Association.

9-5- Comité National

Les pays comptant plusieurs organismes exerçant dans le secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement, l'une au moins des activités suivantes: production, distribution, gestion de patrimoine, peuvent choisir de se constituer en Comité National. Un protocole d'accord définira les relations entre l'AAE et le Comité National pour conférer à celuici un statut officiel et connaître le nom du représentant de ce pays au sein des organes de l'Association. La forme de ce protocole et son contenu sont arrêtés par le Comité de Direction. Le Comité National ne constitue pas une catégorie de membre de l'Association.

ARTICLE 10: ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion à l'Association est libre et ouverte à toute personne physique ou morale qui en remplit les conditions.

Toute adhésion à l'Association emporte acceptation sans réserves des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur détermine les conditions d'adhésion et de retrait pour chaque catégorie de Membre.

8

ARTICLE 11: DEMISSION - RADIATION DES MEMBRES

Tout Membre, qui souhaite exercer son droit de se retirer de l'Association doit faire connaître sa décision par écrit au Président de l'Association au moins trois (3) mois avant son entrée en vigueur. Toutefois sa cotisation pour l'année et les arriérés éventuels restent dus.

Tout Membre qui manquerait à ses obligations financières envers l'Association pendant deux (2) années consécutives sera suspendu de sa qualité de Membre par le Comité de Direction qui fera ratifier sa décision lors de la prochaine Assemblée Générale, au cours de laquelle ce Membre sera convoqué et entendu.

Les autres cas de suspension relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. Tout Membre qui cesse d'appartenir à l'Association ne peut prétendre à une quote-part de l'avoir social.

<u>ARTICLE 12</u>: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

12 ;1 Droits des Membres

La qualité de membre de l'association confère les droits suivants :

- Libre accès à toutes les prestations et services fournis par l'ASSOCIATION
- Droit d'information sur toutes les activités menées par l'Association ;
- Droit de participer aux différentes activités et réunions de l'Association.
- Droit de Vote en Assemblée Générale
- Et tout autre droit mentionné dans le Règlement Intérieur

Ces droits sont conférés aux membres à jour de leurs cotisations.

Le règlement intérieur précise, pour chaque catégorie de membre, les droits y rattachés ainsi que les modalités d'exercice desdits droits.

Tout Membre qui estime ses droits violés, peut saisir selon une procédure administrative le comité de direction, par la remise d'une requête formulée sous forme de plainte déposée à la Direction Exécutive de l'Association Africaine de l'Eau qui soumettra ladite requête à jugement du Comité de Direction, qui rendra une ordonnance administrative. Si le membre plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par le Comité de Direction, il aura alors droit de saisir l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que la première saisine, qui rendra en définitive, une décision inattaquable qui aura valeur de chose jugée en appel et dernière instance.

12.2 Obligations des Membres

Chaque Membre de l'Association s'engage à :

- □ Se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction ;
- Collaborer étroitement avec l'ASSOCIATION et à l'assister dans ses efforts tendant à améliorer la coordination locale, régionale et internationale des activités du secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement;
- □ Respecter les textes et les actes de l'ASSOCIATION ;
- □ Faire connaître et défendre partout les buts, les idéaux et les réalisations de l'ASSOCIATION :
- □ S'acquitter de ses obligations, notamment financières dans les délais impartis, sous peine de sanction.

Les autres obligations des Membres sont précisées dans le Règlement Intérieur annexé à ces Statuts.

ARTICLE 13: LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources financières de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations annuelles
- Des subventions, des dons et legs
- □ Les produits de ses prestations aux tiers et des manifestations
- □ Toutes ressources autorisées par les lois du pays du Siège.

L'Association peut posséder des biens meubles et immeubles qu'elle a acquis avec ses propres fonds ou toutes autres ressources citées au précédent alinéa.

ARTICLE 14: COTISATIONS

Les membres de l'Association s'acquittent d'une cotisation annuelle payable à réception de la facture. Toutefois, l'admission d'un nouveau Membre en cours d'année implique pour celui-ci le paiement dans le mois qui suit son adhésion, de la cotisation de l'année en cours. Le montant des cotisations ainsi que les modalités de paiement sont déterminés par le Règlement Intérieur.

TITRE IV: DES ORGANES

ARTICLE 15: ORGANES DE L'ASSOCIATION

Au sens des présents Statuts, un organe est une structure fonctionnelle permanente de l'Association dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont établis par les présents Statuts et le Règlement Intérieur et dont la mission concourt à la réalisation et à la poursuite des objectifs de l'Association.

Pour la réalisation de ses objectifs l'Association dispose essentiellement des organes suivants :

 L'Assemblée 	générale	(AG)	;
---------------------------------	----------	------	---

- □ Le Comité de Direction (CD) ;□ Le Conseil Scientifique et Technique (CST) ;
- □ La Direction Exécutive (DE).

ARTICLE 16 nouveau : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des Membres Actifs, des Membres Affiliés, des Membres Individuels et des Membres d'Honneur.

Elle se réunit en session ORDINAIRE ou en session EXTRAORDINAIRE lorsque les circonstances l'exigent.

16-1 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire formule également des recommandations à l'endroit des Etats concernant les politiques nationales et internationales en matière d'eau potable, d'assainissement et de développement durable.

De manière spécifique, l'Assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- □ Adopter sur proposition du Comité de Direction la politique générale et les principales orientations des activités de l'Association ;
- □ Fixer le Siège de l'Association ;
- □ Nommer le Commissaire aux comptes sur proposition du Comité de Direction ;
- □ Se prononcer sur l'admission ou la radiation des Membres de l'Association conformément aux dispositions des Articles 10 et 11 ;
- □ Procéder à l'élection des Membres du Comité de Direction ;
- □ Approuver les comptes annuels et donner s'il y a lieu quitus au Comité de Direction :
- □ Examiner et voter le budget des recettes et des dépenses
- □ Fixer le lieu et la date de la prochaine Assemblée Générale
- □ Résoudre toutes les guestions concernant :
 - o l'organisation et la direction des activités de l'Association ;
 - o l'administration et la gestion de tous les fonds et les biens ;
 - le fonctionnement de la Direction exécutive ainsi que de tous les organes de l'Association.
- □ Emettre des avis et des recommandations sur les questions du secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Environnement en Afrique en particulier en direction des décideurs politiques ;

- □ Elaborer et recommander des accords internationaux sur toute question qui relève de la compétence de l'Association ;
- □ Prendre des décisions en conformité avec les objectifs de l'Association ;
- Déléguer au Comité de Direction certains pouvoirs relevant de sa compétence;
- □ Fixer, sur recommandation du Comité de Direction et conformément au business plan, le barème des cotisations, les catégories et les niveaux ;
- □ Adopter le Règlement Intérieur de l'Association et ses modifications proposées par le Comité de Direction.

16-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président de l'Association sur proposition du Comité de Direction peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en cas de besoin. Le cas échéant, Celle-ci peut être également convoquée par au moins la moitié (½) des Membres Actifs à jour de leurs cotisations.

Le rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de :

- Adopter les Statuts de l'Association et les modifications proposées par le Comité de Direction ;
- □ Prononcer la dissolution de l'Association :
- prononcer le changement du Siège de l'Association.

16-3 : Convocation et tenue des Assemblées Générales

La convocation et la tenue des réunions des Assemblées Générales se font conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

ARTICLE 17: COMITE DE DIRECTION

17-1 : Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de 18 membres ainsi répartis :

- □ Dix (10) membres représentant les 5 régions, à raison de deux (02) membres par région ;
- □ Cinq (05) membres par taille de région ;
- □ Deux (02) membres affiliés ;
- □ Le président du Conseil Scientifique et Technique (CST).

Les régions ciblées au premier alinéa du présent article sont: l'Afrique du Sud, Afrique centrale, Afrique de l'Est, Afrique de l'Ouest et Afrique du Nord.

La taille et la composition des régions ci-dessus sont déterminées par le Comité de Direction et approuvées par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité de Direction élisent parmi eux leur président qui sera le président de l'Association.

Outre le Président, le Comité de direction comprend cinq (05) vice-présidents régionaux à raison d'un vice-président régional par région élu dans sa région.

Aucun pays ne peut être représenté par plus d'une personne au sein du Comité de Direction.

Les Critères d'éligibilité du Président et des Vice-Présidents sont décrits dans le règlement intérieur

Les pouvoirs et les responsabilités du président sont décrits dans le règlement Intérieur Les pouvoirs et responsabilités des vice-présidents sont décrits dans le règlement Intérieur

17-2 : Désignation des membres régionaux du Comité de Direction

Les membres régionaux du Comité de Direction sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour chaque région, les deux candidats ayant obtenu, par ordre décroissant, le plus grand nombre de suffrages exprimés sont élus au titre de la région.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés est désigné viceprésident au titre de la région.

Les conditions d'éligibilité des membres du Comité de Direction et des vice-présidents, ainsi que les modalités d'élection sont définies par le Règlement Intérieur.

17-3 : Durée du mandat des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de direction sont élus pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une seule fois.

17-4: Attributions du Comité de Direction

Le Comité de Direction est l'organe exécutif de l'Association.

D'une façon générale, le Comité de Direction a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association. Il défend les intérêts de celle-ci tant en demande qu'en défense.

De façon spécifique, le Comité de Direction a pour rôle de :

- □ Proposer à l'Assemblée Générale la politique générale et les principales orientations, telles qu'identifiées par le business plan des activités de l'Association
- exécuter la politique de l'Association conformément au business Plan et en assurer le suivi
- □ Nommer le Directeur Exécutif de l'Association ;
- □ Représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et préserver ses intérêts;
- □ Examiner les programmes et rapports d'activités du Conseil Scientifique et Technique :
- □ Elire son Président qui est Président de l'Association et le Contrôleur Général ;
- □ Désigner, sur proposition du Conseil Scientifique et Technique, le Président dudit Conseil :
- □ Rendre compte de ses activités et de sa gestion à l'Assemblée Générale.
- □ Préparer le rapport d'activités, les budgets de fonctionnement et d'investissement et les soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- □ Arrêter les comptes de l'Association et les soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale:
- □ Proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un Commissaire aux Comptes :
- □ Proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications des Statuts
- □ Décider de l'organigramme de la Direction exécutive, ainsi que de la création ou de la suppression des postes d'emploi supérieur ;
- □ Recruter et révoquer tous Cadres Supérieurs employés et rémunérés par l'Association sur proposition du comité de gouvernance tel que prévu au règlement intérieur du personnel;
- □ Déterminer la rémunération et approuve le statut et le règlement intérieur du personnel de la Direction exécutive ;
- Examiner les demandes d'adhésion à l'Association de toutes les catégories de Membres, proposer les sanctions et les soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- □ Accepter ou refuser les dons et legs.

 Déléguer certains pouvoirs aux sous-comités mis en place par le Comité de Direction et au Directeur Exécutif

Il représente l'Association en justice.

17.5 Les Sous-Comités du Comité de Direction

Le Comité de Direction peut créer en son sein des comités pour mener à bien diverses activités ou de jouer certains rôles clés dans le fonctionnement de l'association.

Ceux-ci comprennent :

- Le Comité de Gouvernance, d'Ethique et des Ressources Humaines
- Le Comité Programmes
- Le Comité Finances

La composition, les pouvoirs et les responsabilités des comités sont décrites dans le Règlement Intérieur.

17-6: Le Comité de Gouvernance, d'Ethique et des Ressources Humaines

Il est constitué, au sein du Comité de Direction de l'Association Africaine de l'Eau (AAE) un comité de gouvernance chargé de formuler des recommandations au comité de direction principalement en matière de gouvernance, d'éthique, de nomination et de rémunération.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Comité de gouvernance sont fixés par une charte annexée au règlement intérieur de l'ASSOCIATION.

17.7 Le Comité Programme

Il est constitué, au sein du Comité de Direction de l'Association Africaine de l'Eau (AAE) un Comité des programmes chargé d'examiner l'orientation stratégique et superviser la mise en place des programmes/projets de l'AAE, de manière à émettre des suggestions à l'équipe des programmes de l'AAE en vue de l'amélioration de la pertinence et de l'impact de ses travaux, dans le but ultime d'établir un rapport sur l'état des programmes pour le Comité de direction de l'AAE.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Comité de gouvernance sont fixés par les Termes de Référence annexés au règlement intérieur de l'ASSOCIATION.

17.8 Le Comité Finances

Il est constitué, au sein du Comité de Direction de l'Association Africaine de l'Eau (AAE) un Comité Finances chargé d'aider le Comité de Direction, le Comité de Gouvernance, d'Ethique et des Ressources Humaines, le Comité Programmes et la Direction Exécutive en matière budgétaire et financière.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Comité Finances sont fixés par les Termes de Référence du Comité Finances annexés au règlement intérieur de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 18: CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

18-1: Organisation du Conseil Scientifique et Technique.

Le Conseil Scientifique et Technique est composé des membres de l'Association Africaine l'Eau.

Le Conseil Scientifique et Technique dispose de Comités spécialisés et de groupes de travail dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur.

Le Conseil Scientifique et Technique (CST) comprend :
La Direction du CST;
Les Comités Spécialisés ;
Les Programmes.

La Direction du CST est l'organe central d'animation, de coordination, de suivi et d'évaluation du Conseil Scientifique et Technique. Elle comprend :

Le 1^{er} Président du CST;
 Le 2^{ème} -Président du CST;
 Les Présidents et Vice-Présidents des Comités Spécialisés;
 Les Rapporteurs des Comités Spécialisés;
 Les Responsables des Programmes.

Les membres de la Direction du CST sont élus pour un mandat de deux (02) ans renouvelable. les 1^{er} et 2^{ème} Présidents du CST seront de langues d'origines différentes (Anglais et Français)

18-2 : Attributions de Conseil scientifique et Technique

Le Conseil scientifique et technique

- a) est chargé d'étudier les problèmes d'ordre scientifique et technique liés au Secteur et susceptibles de se poser à ses Membres. A cet effet il organise des sessions d'études en vue de proposer des solutions adaptées aux divers problèmes du secteur,
- b) de promouvoir les bonne pratiques a travers es formation, séminaires et ateliers.
- c) initiera ou participera à toutes actions locales, régionales ou internationales visant à la promotion du secteur de l'Eau Potable, de l'Assainissement et de l'Environnement.
- d) Prépare au plan scientifique et technique le Congrès,.
- e) Il examine, arrête et propose au Comité de Direction le programme des réunions et des manifestations des Comités Spécialisés.
- f) Il rend compte de l'évolution de ses travaux au Comité de Direction pour approbation ou suggestions diverses

Il peut créer des commissions spécialisées et faire appel à des compétences extérieures chaque fois qu'il le jugera utile.

18-3 : Fonctionnement du Conseil Scientifique et Technique

Sur convocation de son Président, le Conseil Scientifique et Technique se réunit au moins deux fois par an.

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil et, en cas d'empêchement, par le 2^{ième} Président ou le cas échéant l'un des présidents de commission

15

Le Conseil Scientifique et Technique peut se réunir partout où il le décide après approbation du Comité de Direction.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil Scientifique et Technique sont transmis à la Direction Exécutive pour diffusion à tous les membres.

ARTICLE 19: LA DIRECTION EXECUTIVE

La Direction Exécutive est l'organe permanent d'exécution de l'ASSOCIATION.

La Direction exécutive est animée par un Directeur Exécutif. Le Directeur Exécutif dispose d'un personnel recruté conformément aux objectifs définis dans le business Plan et les cadres supérieurs sont recrutés par le Comité de Direction.

Le Directeur Exécutif accomplit les tâches qui lui sont assignées par le Comité de Direction conformément au Règlement intérieur et aux lignes directrices définies par le Business Plan. Le Directeur Exécutif est nommé par le Comité de Direction pour un mandat de trois (03) ans renouvelable par le Comité de Direction

TITRE V : DU CONGRES

ARTICLE 20: LE CONGRES

Le Congrès est un forum scientifique et technique au cours duquel l'ASSOCIATION fait le point du développement du secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'environnement en Afrique sur la base des présentations des communications aux sessions techniques et de l'Exposition Internationale des produits et matériels de l'industrie du secteur.

Le Congrès se tient tous les deux ans. Les détails sur l'organisation du Congrès sont précisés dans le règlement intérieur.

TITRE VI : DE L'EXERCICE COMPTABLE

<u>ARTICLE 21</u>: EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Le Directeur Exécutif de l'Association communiquera au Comité de Direction, les comptes de l'exercice précédent dûment vérifiés par le Contrôleur Général et le Commissaire aux Comptes 15 jours au plus tard avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces comptes seront présentés à l'approbation des Membres de l'Association à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 22: LE CONTROLEUR GENERAL

Le Contrôleur Général est chargé du contrôle des recettes perçues et des dépenses engagées par l'ASSOCIATION en termes de régularité et de conformité aux objectifs fixés.

Il rend compte annuellement de sa mission au Comité de Direction sur la base de rapport sur les activités, sur l'exécution du budget et sur l'arrêté des comptes.

Il propose des mesures de redressement nécessaires.

ARTICLE 23: LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction, nomme un Commissaire aux Comptes chargé de :

- □ Vérifier les comptes de l'Association,
- □ Contrôler la régularité et la sincérité des opérations comptables,
- □ Faire un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat du Commissaire aux Comptes est conforme à la réglementation en vigueur au pays du Siège. Il est renouvelable.

TITRE VII: DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 24: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La fin de la durée de vie de L'Association Africaine de L'Eau peut se manifester par deux voies : Soit par la mise à terme de l'Association prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour cause d'extinction de la vie de l'Association c'est-à-dire les quatre-vingt dix neuf ans (99 ans) sont arrivés à terme, dans ces conditions il revient à l'Assemblée Générale de décider si elle veut poursuivre les activités, ainsi elle reconduira une nouvelle durée de vie,

Soit par la voie de la dissolution même avant le terme de la vie de l'Association suivant les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Celle-ci nomme une Commission de liquidation et fixe le sort des biens de l'Association.

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25: COMPETENCES DES TRIBUNAUX

Les Tribunaux du pays abritant le Siège de l'Association sont compétents pour régler tout litige de droit privé susceptible de concerner directement ou indirectement l'Association.

La cour internationale de justice(CIJ) sise à la Haye en Hollande serait compétente pour tout litige qui s'élèverait entre membre de l'Association ou institution spécialisée à l'instar de L'AAE au sens de l'article 48 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques internationale.

ARTICLE 26: LE REGLEMENT INTERIEUR

L'objet du Règlement Intérieur est d'arrêter les dispositions qui lui ont été explicitement renvoyées par les présents Statuts et de préciser sur les points de détail qui ne figurent pas aux Statuts, les modalités de composition, d'attribution et de fonctionnement des différents organes de l'Association.

Ce Règlement, destiné à compléter les Statuts mais non à les modifier est élaboré par le Comité de Direction et entre en vigueur après adoption par une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 27: LANGUES

Les langues de travail de l'Association sont le Français et l'Anglais.

ARTICLE 28: MODIFICATION AUX STATUTS

Toute modification ou révision des Statuts doit être proposée par le Comité de Direction à une Assemblée Générale Extraordinaire; elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts (¾) des voix prenant part au vote.

ARTICLE 29: DISPOSITION FINALE

Les présents Statuts qui entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Pour l'Assemblée Générale Le Président de l'Association Africaine de l'Eau

Abderrahim El HAFIDI